



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

CONTROLE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DES SITES DE RESTAURATION COLLECTIVE DES VILLES DE ROUEN ET DE BOIS-GUILLAUME ET DE LA CUISINE CENTRALE DU SIREST

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXX

Et

La Commune de BOIS-GUILLAUME, représentée par son Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXX

Et

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume, dénommé SIREST, représenté par sa Présidente agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Comité Syndical en date du XXXX

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La Ville de Rouen, la Commune de Bois-Guillaume et le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume ont constitué un groupement de commandes en 2019 pour la passation d'un marché de contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire de la cuisine centrale du SIREST et des restaurants municipaux des villes de Rouen et de Bois-Guillaume.

Le marché arrivant à son terme le 31 décembre 2023, une nouvelle procédure doit donc être lancée pour la fin de l'année 2023 afin que les trois entités disposent d'un contrat les couvrant, lequel sera mis en œuvre dès le 1er janvier 2024.

C'est pourquoi, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes, tel que prévu aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de :

- la Ville de Rouen
- la Commune de Bois-Guillaume
- le SIREST (Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen – Bois-Guillaume)

Ces personnes sont soumises aux dispositions du Code de la commande publique.

Ce groupement résulte d'une initiative des deux communes et de l'établissement public administratif.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

L'objet du présent groupement de commandes concerne la passation d'un marché portant sur la réalisation de prestations de contrôle d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les restaurants collectifs municipaux ainsi qu'à la cuisine centrale.

Article 3 : Montants minima pour chacun des lots par membre du groupement

Les membres du groupement sont engagés a minima sur les montants suivants :

- Minimum pour Rouen : 13 500 € HT
- Minimum pour Bois-Guillaume : 1 000 € HT
- Minimum pour le SIREST : 2 500 € HT

Article 4 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Le SIREST est désigné coordonnateur du groupement.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande Publique, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la publication de l'avis d'attribution qui interviendra après la notification du marché.

Il doit notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins,
- élaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec un assistant à maîtrise d'ouvrage professionnel dans le domaine concerné et les membres du groupement,
- rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et assurer le secrétariat de celle-ci,
- analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres en lien avec un assistant à maîtrise d'ouvrage professionnel dans le domaine concerné et les membres du groupement,
- rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- signer pour le compte du groupement le ou les marchés,
- transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- procéder à la notification du ou des marchés,
- adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement,
- archiver les offres des candidats non retenus,
- relancer la procédure en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite.

Il est par ailleurs précisé :

- qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera

informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;

- la mission du coordonnateur ne comprend pas, pour le compte des autres membres, le suivi de l'exécution du marché, à l'exception de la revue annuelle et de la gestion de la remise de fin d'année qui seront traitées conjointement par l'ensemble des membres du groupement

Hormis ces deux points, l'exécution est donc propre à chaque membre.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment amenés à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- assister le coordonnateur dans les éventuels contentieux liés à la passation des marchés qui sont l'objet du présent groupement.

Par ailleurs, les membres doivent :

- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne ;
- informer les autres membres s'ils sont amenés à conclure un avenant dans le cadre de l'exécution de(s) marché(s)
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché.

Obligation est faite aux membres du groupement d'exécuter le marché avec le(s) Titulaire(s) au terme de la procédure.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque les deux membres du groupement ont approuvé les modifications.

Article 9 : Différends et litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends et litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert - BP 500

- 76005 ROUEN CEDEX 2

Téléphone : 02 32 08 12 70

Fax : 02 32 08 12 71

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Fait en trois (3) exemplaires

A Rouen, le

Le Maire
M. Nicolas MAYER-
ROUSSIGNOL

A Bois-Guillaume, le

Le Maire
M. Théo PEREZ

A Rouen, le

La Présidente du SIREST
Mme. Florence HEROUIN-
LEAUTEY